

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

ARRETE du **08 JUIL. 2021**  
mettant en demeure la société GLATFELTER  
de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation  
d'exploiter les installations de fabrication de papier/carton  
située au lieu-dit Cascadec à Scaër

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 43-10-AI du 30 juin 2010 autorisant, la société GLATFELTER SCAER à exploiter des installations classées au lieu-dit Cascadec sur la commune de SCAER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-32 AI du 13 novembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 susvisé ;

**VU** le rapport n° 2754-1 du 8 janvier 2021 établi par la société JLBI Acoustique faisant état notamment des émergences sonores mesurées lors de son intervention des 15 et 16 décembre 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 mai 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** le courrier du 20 mai 2021 adressé en recommandé avec AR à la société GLATFELTER SCAER SAS l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 30 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que les émergences mesurées les 15 et 16 décembre dans les zones à émergence réglementée excèdent significativement la valeur limite prescrite en période nocturne à l'article 6.2.1 de l'arrêté du 30 juin 2010 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le niveau sonore généré par le fonctionnement des installations en période nocturne est susceptibles d'être à l'origine de nuisances pour les riverains ;

**CONSIDERANT** dès lors que les dispositions prises par l'exploitant sont insuffisantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société GLATFELTER SCAER de prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté du 30 juin 2010 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société GLATFELTER SCAER située au lieu-dit « Cascadec » à SCAER est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté du 30 juin 2010 susvisé relatives aux valeurs limites d'urgence.

### **Article 2** - Nouvelles prescriptions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société GLATFELTER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 08 JUL. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM

### **Destinataires :**

M. le maire de SCAER  
M. le chef de l'UD 29 de la DREAL  
M. le directeur de la société GLATFELTER